

# Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services

Article I.	DEFINITIONS .....	3
Article II.	DOCUMENTS CONTRACTUELS .....	3
Article III.	ACCEPTATION DU CONTRAT .....	4
Article IV.	MODIFICATIONS DES TRAVAUX ET SERVICES .....	4
Article V.	IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS .....	4
Article VI.	MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES.....	5
6.01	Obligation d'information.....	5
6.02	Respect des délais et dates d'exécution - Pénalités.....	5
6.03	Matériels, équipements, outils.....	6
6.04	Nettoyage et déblaiement des Sites d'exécution - Emballage.....	6
Article VII.	PERSONNEL.....	6
7.01	Compétence, permanence et encadrement des équipes du Prestataire.....	6
7.02	Prestation sur le Site.....	7
7.03	Lutte contre le travail dissimulé.....	7
Article VIII.	RECEPTION DES TRAVAUX ET SERVICES.....	7
8.01	Réception sans réserve .....	7
8.02	Réception avec réserve(s).....	7
8.03	Report de la date de Réception.....	8
8.04	Refus de Réception.....	8
Article IX.	TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES .....	8
Article X.	PRIX.....	9
Article XI.	FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT.....	9
Article XII.	CLAUSE DE RENEGOCIATION .....	10
Article XIII.	GARANTIES .....	10
13.01	Etendue et durée .....	10
13.02	Pièces de rechange et systèmes d'information.....	10
Article XIV.	QUALITE.....	11
14.01	Audit et/ou Contrôle de qualité .....	11
14.02	Traçabilité.....	11
Article XV.	PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFACON .....	11
15.01	Propriété Intellectuelle .....	11
15.02	Contrefaçon .....	12
Article XVI.	RESPONSABILITE - ASSURANCES .....	12
16.01	Responsabilité .....	12
16.02	Assurances.....	13
Article XVII.	FORCE MAJEURE.....	13
Article XVIII.	CESSION / SOUS-CONTRACTANTS.....	14

18.01	Cession et changement de contrôle .....	14
18.02	Sous-contractants .....	14
Article XIX. RESILIATION .....		15
19.01	Résiliation pour inexécution.....	15
19.02	Résiliation à l’initiative du Client .....	15
19.03	Résiliation en cas de faillite .....	16
Article XX. PRINCIPES D’ACTION DU CODE DE CONDUITE ET ANTI CORRUPTION .....		16
20.01	Principes d’action du code de conduite.....	16
20.02	Anti-Corruption.....	16
Article XXI. CONFIDENTIALITE .....		16
Article XXII. REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT .....		17
Article XXIII. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.....		17
Article XXIV. DISPOSITIONS DIVERSES .....		17
24.01	Indépendance des parties.....	17
24.02	Nullité partielle.....	17
24.03	Non-renonciation.....	17
24.04	Maintien de certaines dispositions des CGETS .....	17

---

## Article I. DEFINITIONS

---

Les présentes Conditions Générales d'Exécution de Travaux et Services sont dénommées ci-après les **CGETS**. Dans celles-ci les termes suivants signifient :

**Le Client** : TOTAL MADAGASIKARA

**Commande d'Achat** : document papier ou électronique par lequel le Client commande des Travaux et Services au Prestataire.

Il comprend notamment :

- la description des Travaux et Services, le prix des travaux et Services, le(s) Site(s) où sont exécutés les Travaux et Services ;
- les éléments d'identification propres au Client ;
- la référence du Contrat.

**Contrat** : L'ensemble des documents contractuels qui régissent les relations entre le Prestataire et le Client ayant pour objet les Travaux et Services. Le Contrat comprend notamment, par ordre de priorité décroissante :

- 1) la Commande d'Achat
- 2) le cas échéant, les conditions particulières et leurs annexes,
- 3) les CGETS,
- 4) les documents établis, le cas échéant, par le Prestataire, que le Client accepterait expressément d'intégrer au Contrat.

**Parties ou Partie** : le Client et/ou le Prestataire.

**Prestataire** : la personne morale ou physique retenue par le Client pour exécuter le Contrat.

**Réception** : l'acceptation par le Client des Travaux et Services telle que décrite à l'Article 8.

**Site** : le(s) lieu(x) où les Travaux et Services doivent être exécutés.

**Sous-contractant** : tout sous-traitant ou tout fournisseur auquel le Prestataire a recours pour l'exécution d'une partie des Travaux et Services.

**Travaux et Services** : tout travail et/ou service à exécuter par le Prestataire et tout élément (notamment fourniture, équipement, matériel et documents associés) à livrer par le Prestataire tels que décrits dans le Contrat.

## Article II. DOCUMENTS CONTRACTUELS

---

Les CGETS prévalent sur toutes conditions générales et dispositions contenues dans les factures et autres documents du Prestataire et s'appliquent pour autant qu'aucune disposition légale, stipulation contractuelle ou condition particulière contenue dans le Contrat ne s'y oppose.

Les modifications et les dérogations aux présentes CGETS ne s'appliquent que si elles ont fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties et ne valent que pour le Contrat en cause sans que le Prestataire puisse s'en prévaloir pour d'autres contrats.

Le Client n'est pas lié par l'exécution par le Prestataire d'une demande verbale ou d'une modification apportée verbalement au Contrat, sauf accord écrit entre les Parties.

Le Contrat constitue l'intégralité des engagements passés entre les Parties. Il annule et remplace tous les échanges, engagements et accords antérieurs relatifs aux Travaux et Services.

### **Article III. ACCEPTATION DU CONTRAT**

---

Tout Contrat doit faire l'objet d'un écrit. Toute exécution de Travaux et Services est subordonnée à l'émission d'une Commande d'Achat. L'acceptation du Contrat ne confère aucune exclusivité au Prestataire.

Le Prestataire veille à accuser réception de la Commande d'Achat, dans un délai de sept (7) jours calendaires, à compter de la date d'envoi de la Commande d'Achat. A défaut d'accusé de réception dans ce délai, le Client dispose d'un délai de sept (7) jours calendaires pour aviser le Prestataire de sa décision d'annuler la Commande d'Achat.

La réponse à l'appel d'offres concernant les Travaux et Services vaut acceptation des CGETS. A défaut d'Appel d'Offres, le commencement d'exécution des Travaux et Services vaut acceptation des CGETS.

### **Article IV. MODIFICATIONS DES TRAVAUX ET SERVICES**

---

Le Client peut demander par écrit au Prestataire d'apporter des modifications aux Travaux et Services initialement décrits dans le Contrat.

Le Prestataire informe le plus rapidement possible le Client, et au plus tard dans les sept (7) jours calendaires à compter de la demande du Client, des nouveaux délais d'exécution et/ou de la nouvelle date de la Réception, de la variation éventuelle du (des) prix par rapport au(x) prix initialement mentionné(s) dans le Contrat pour les Travaux et Services initialement décrits et plus généralement de toute autre incidence sur le Contrat résultant directement de ces modifications. A défaut, le Prestataire est réputé avoir accepté ces modifications, sans coût ni délai supplémentaire par rapport à ceux initialement convenus dans le cadre du Contrat. Le Prestataire n'exécutera les modifications correspondantes qu'après la signature d'un avenant au Contrat ou, tout au moins, qu'après l'accord écrit et préalable du Client sur son devis, les nouveaux délais ou dates et la variation du (des) prix.

### **Article V. IMMATRICULATIONS, AGREMENTS, HABILITATIONS**

---

Le Prestataire garantit que lui-même et ses éventuels Sous-contractants bénéficient de l'ensemble des immatriculations légales, agréments et habilitations requis pour exécuter sur le(s) Site(s) les Travaux et Services tels que, notamment, les autorisations et enregistrements auprès des autorités administratives, les habilitations ou certifications auprès des organismes professionnels. Il les remet au Client avant le début d'exécution des Travaux et Services.

Au cas où tout ou partie de ces immatriculations, agréments et habilitations serait retiré au Prestataire ou à l'un de ses éventuels Sous-contractants ou serait non renouvelé, il doit en informer aussitôt le Client. Celui-ci a alors le droit de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 19.01.

## **Article VI. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX ET SERVICES**

---

Le Prestataire est tenu à une obligation de résultat en ce qui concerne :

- la Conformité des Travaux et Services,
- le respect des délais et des dates d'exécution.

Le Prestataire met en place toute l'organisation interne nécessaire et met en œuvre, sous sa seule et entière responsabilité, tous les moyens adaptés à la bonne exécution des Travaux et Services.

### **6.01 Obligation d'information**

Le Prestataire s'engage à s'informer quant aux conditions usuelles (notamment techniques) d'exécution des Travaux et Services et à informer, conseiller et mettre en garde le Client, quelles que soient les compétences ou les connaissances de celui-ci. Le Prestataire mettra en garde le Client notamment contre les risques liés aux Travaux et Services, en particulier ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'environnement, et contre tout autre risque.

Avant d'exécuter les Travaux et Services, le Prestataire doit procéder à un examen attentif des informations fournies par le Client pour l'exécution des Travaux et Services tels que plans et spécifications. Le Prestataire est tenu en outre de demander au Client les documents et renseignements qui pourraient lui faire défaut.

Le Prestataire doit signaler sans délai au Client, sous peine de ne pouvoir s'en prévaloir ultérieurement, toutes anomalies, omissions, contradictions, incompatibilités entre les informations fournies par le Client et les règles de l'art.

A défaut pour le Prestataire de se conformer aux dispositions ci-dessus, toutes les conséquences d'erreur ou d'insuffisance dans les informations fournies par le Client seront à la charge du Prestataire.

### **6.02 Respect des délais et dates d'exécution - Pénalités**

Le Prestataire exécute les Travaux et Services dans les délais fixés dans le Contrat.

Le respect des délais et dates d'exécution et notamment de la date convenue de Réception et/ou

de levée des réserves après Réception des Travaux et Services et/ou de mise en Conformité des Travaux et Services en cas d'ajournement de la Réception est impératif.

Dès que le non-respect des délais ou des dates d'exécution, dont la date de Réception des Travaux et Services, est prévisible, le Prestataire doit immédiatement informer le Client de l'importance et des motifs de ce non-respect et proposer les mesures correctives appropriées, le Client étant en droit de les refuser.

Le Client pourra appliquer des pénalités prévues dans le Contrat, en cas de non-respect des délais ou des dates d'exécution par le Prestataire ou ses éventuels Sous-contractants, sauf si le Prestataire peut prouver que le retard ne leur est pas imputable. Ces pénalités ont un caractère d'astreinte. Elles ne portent pas atteinte au droit du Client de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 19.01. et de réclamer au Prestataire des dommages et intérêts, outre le remboursement du (des) prix déjà versé(s) par le Client pour la partie des Travaux et Services non encore exécutée à la date de résiliation.

### **6.03 Matériels, équipements, outils**

Le Prestataire maintient, à ses frais et risques, ses matériels, équipements et outils en bon état d'entretien et en conformité avec les lois et réglementations applicables.

Il répare ou remplace, à ses frais, tous les matériels, équipements et outils mis à sa disposition par le Client et que le Prestataire aurait endommagés afin de les restituer dans leur état initial.

### **6.04 Nettoyage et déblaiement des Sites d'exécution - Emballage**

Le Prestataire maintient le(s) Site(s) d'exécution des Travaux et Services dans un parfait état de propreté. Il retire, de manière appropriée et sans délai au fur et à mesure des Travaux et Services, tous les matériels, échafaudages et structures temporaires, débris et autres objets qui lui appartiennent ou dont il a la garde et qui ne sont plus nécessaires à la poursuite de l'exécution des Travaux et Services.

Tous les déchets générés par le Prestataire à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services seront enlevés et éliminés par le Prestataire dans le strict respect de la législation applicable et conformément au règlement de santé, hygiène, sécurité et environnement en vigueur dans le(s) Site(s) du Client.

## **Article VII. PERSONNEL**

---

### **7.01 Compétence, permanence et encadrement des équipes du Prestataire**

Le Prestataire affecte à l'exécution des Travaux et Services des équipes pourvues de l'expérience, des compétences, qualifications, habilitations et certifications nécessaires à la bonne exécution des Travaux et Services.

Le Prestataire est responsable de la direction et du contrôle des Travaux et Services exécutés par

ses équipes qui restent sous son entière autorité hiérarchique.

Les indications ou demandes du Client concernant l'exécution des Travaux et Services ne pourront être adressées qu'au(x) représentant(s) opérationnel(s) du Prestataire ; cette situation ne crée aucun lien de subordination entre ce(s) dernier(s) et le Client.

#### **7.02 Prestation sur le Site**

Dans le cas où les Travaux et Services sont en tout ou en partie exécutés sur un Site du Client, le Prestataire fait respecter impérativement par ses équipes le règlement intérieur du Site et fait porter obligatoirement tout signe d'identification requis par le Client et ce, pendant toute la durée de leur présence sur le Site. Le(s) représentant(s) opérationnel(s) en charge des équipes et le responsable de la sécurité du Prestataire présents sur le Site doivent être capables de transmettre et de faire appliquer par les équipes du Prestataire toutes les consignes, règles et procédures en vigueur sur le Site.

#### **7.03 Lutte contre le travail dissimulé**

Pour l'exécution des Travaux et Services, le Prestataire déclare que son personnel ainsi que le personnel de ses éventuels sous-traitants, affecté à l'exécution des Travaux et Services, est régulièrement employé et déclaré au titre de la législation applicable.

Le Prestataire fait respecter les dispositions des articles 7.01 et 7.02 par ses éventuels sous-traitants et obtient de ces derniers les déclarations et certifications prévues au présent article 7.03.

### **Article VIII. RECEPTION DES TRAVAUX ET SERVICES**

---

La Réception des Travaux et Services s'effectue après vérification par le Client de la Conformité apparente des Travaux et Services et après que les éléments décrits dans le Contrat aient été livrés au Client.

La Réception, sans ou avec réserve(s), ou le refus de Réception est constaté par un procès-verbal daté et signé par les Parties.

Le prononcé par le Client de la Réception ne saurait exonérer le Prestataire de ses garanties et responsabilités pour les défauts, ou pour toute non-conformité de quelque ordre que ce soit, non apparents à la Réception.

La Réception intervient selon les modalités prévues dans le Contrat ou à défaut comme suit :

#### **8.01 Réception sans réserve**

La Réception sans réserve est prononcée par le Client quand la Conformité apparente des Travaux et Services est constatée.

#### **8.02 Réception avec réserve(s)**

Si le Client prononce la Réception avec réserve(s), le Prestataire doit lever les réserves dans les délais fixés dans le procès-verbal de Réception et présenter les Travaux et Services à la date

convenue pour une nouvelle vérification de Conformité apparente, étant précisé que les pénalités prévues à l'article 6.02 s'appliqueront en cas de non-respect par le Prestataire de la date de levée des réserves.

Si le Prestataire n'a pas levé les réserves dans les délais fixés ou si la Conformité n'est pas constatée à la date convenue pour cette nouvelle vérification, le Client peut soit (i) exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Prestataire, tous les travaux et services nécessaires à la levée des réserves et cela cinq (5) jours calendaires après une mise en demeure, remise en mains propres contre récépissé au représentant du Prestataire ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, le tout sans préjudice du droit pour le Client de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 19.01 ; soit (ii) renoncer à demander au Prestataire la levée des réserves moyennant une réfaction du (des) prix des Travaux et Services.

### **8.03 Report de la date de Réception**

En cas de non-conformité significative constatée lors de la vérification de Conformité, si le Client, à sa seule discrétion, estime que les Travaux et Services peuvent être entièrement exécutés et/ou que cette non-conformité peut être corrigée dans un délai acceptable, le Client peut alors reporter la date de Réception en adressant un avis d'ajournement au Prestataire, assorti d'une date ultime pour une nouvelle vérification de Conformité des Travaux et Services. A cette date ultime, le Client peut soit (i) prononcer la Réception des Travaux et Services, sans ou avec réserve(s) conformément aux articles 8.01 et 8.02 ; soit (ii) refuser définitivement de prononcer la Réception conformément à l'article 8.04.

En cas de report de la date de Réception, les pénalités prévues à l'article 6.02 s'appliqueront à partir de la date de l'avis d'ajournement.

### **8.04 Refus de Réception**

Le Client peut refuser de prononcer la Réception si les Travaux et Services ne sont pas entièrement exécutés ou sont affectés par une non-conformité assimilable à une inexécution des Travaux et Services. Dans ce cas, le Client refuse définitivement de prononcer la Réception et pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 19.01.

## **Article IX. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES**

---

Le transfert de propriété intervient au fur et à mesure de l'exécution des Travaux et Services. Toutefois, lorsque les Travaux et Services comportent la réalisation et la livraison de tout élément (notamment fourniture, équipement, matériel et documents associés), le transfert de propriété de tout élément intervient à la livraison de cet élément, sauf si tout ou partie du paiement de cet élément est effectué par le Client avant la date de livraison. Dans ce cas, le transfert de propriété intervient par anticipation dès que cet élément devient identifiable.



Le Prestataire s'engage alors à identifier, au fur et à mesure de sa réalisation, tout élément, tel que mentionné ci-avant, de telle sorte qu'il ne puisse être confondu avec ses propres stocks ou d'autres fournitures à livrer à des tiers. Le Prestataire s'engage à imposer à ses éventuels Sous-contractants de procéder de même.

Le Prestataire renonce à se prévaloir d'une quelconque clause de réserve de propriété non expressément acceptée par le Client. Il garantit que la chaîne de ses éventuels Sous-contractants y renonce de la même façon.

Le transfert des risques relatifs aux Travaux et Services ainsi qu'à tout élément, tel que mentionné ci-avant, intervient, dans tous les cas, à la date de la Réception prononcée par le Client conformément à l'article 8. En conséquence, le Prestataire supportera la charge de tout dommage affectant les Travaux et Services et tout élément, tel que mentionné ci-dessus, avant leur Réception.

#### **Article X. PRIX**

---

Sauf indication contraire mentionnée dans le Contrat, le (les) prix mentionné(s) dans le Contrat est (sont) forfaitaire(s) et non révisable(s), sous réserve des dispositions de l'article 12. Ils comprennent notamment tous les frais supportés par le Prestataire pour l'exécution des Travaux et Services conformément au Contrat. Ils s'entendent hors TVA.

Le Prestataire supporte tous les frais relatifs aux droits, taxes, impôts, redevances et prélèvements dont il est redevable au titre de l'exécution des Travaux et Services.

#### **Article XI. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT**

---

Sauf disposition contraire dans le Contrat, les factures sont établies en 3 exemplaires par le Prestataire, conformément aux dispositions légales, au nom du Client et transmises à l'adresse indiquée sur la Commande d'Achat, avec mention des références du Contrat et de la Commande d'Achat. Elles sont établies dans la devise stipulée dans le Contrat.

Le paiement des factures se fait pour autant que les Travaux et Services aient été exécutés et que leur Réception ait été prononcée par le Client. Dans ce cas, le paiement des factures se fait, sauf dispositions contraires prévues dans le Contrat, à trente (30) jours fin de mois date d'émission de facture, c'est à dire le dernier jour calendaire du mois suivant le mois d'émission de la facture. Toutefois, si la facture est expédiée par le Prestataire moins de vingt (20) jours calendaires avant la date prévue pour son paiement, le paiement est reporté de telle sorte qu'il y ait trente (30) jours calendaires au moins entre la date de réception et la date de paiement de la facture.

Le mode de paiement est celui indiqué dans le Contrat, à savoir le virement sur compte bancaire ou, à titre exceptionnel, le chèque bancaire.

Le paiement de la facture ne porte pas atteinte au droit du Client de contester par écrit toute charge

anormalement facturée.

## **Article XII. CLAUSE DE RENEGOCIATION**

---

Si le Contrat est d'une durée supérieure à un (1) an, et si le Client constate que le (les) prix des Travaux et Services fixé(s) dans le Contrat est (sont) supérieur(s) à des conditions offertes sur le marché pour des travaux et services comparables en quantité et en qualité, le Prestataire, sur demande du Client, s'engage à entamer de bonne foi une renégociation des conditions notamment financières du Contrat.

Le contenu, les modalités et la durée de cette renégociation feront l'objet d'une proposition écrite du Client. A l'issue de cette renégociation, un avenant sera, le cas échéant, établi pour matérialiser l'accord intervenu.

## **Article XIII. GARANTIES**

---

### **13.01 Etendue et durée**

Le Prestataire garantit la Conformité des Travaux et Services après la Réception et, notamment, que ceux-ci seront exempts de tout défaut de quelque ordre que ce soit.

En conséquence, le Prestataire s'engage, pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de Réception, à remédier, à ses frais et risques, dès que possible et au plus tard dans les délais convenus, à toute non-conformité et à tout défaut affectant les Travaux et Services après la Réception. Ces frais comprennent notamment les coûts de déplacement, de transport, des pièces et de la main d'œuvre.

A défaut, le Client peut, sept (7) jours calendaires après mise en demeure restée infructueuse, exécuter lui-même ou faire exécuter par un tiers, aux frais et risques du Prestataire, tous les travaux et services nécessaires pour pallier la défaillance du Prestataire.

Toute réfection de tout ou partie des Travaux et Services dans le cadre de la garantie initiale donne lieu à une nouvelle garantie d'une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de Réception par le Client de la partie des Travaux et Services ayant fait l'objet d'une réfection.

En outre, le Prestataire est tenu de l'ensemble des garanties légales applicables et de la garantie des vices cachés dans les termes prévus par la loi.

### **13.02 Pièces de rechange et systèmes d'information**

Le Prestataire garantit l'approvisionnement, à bref délai, de toutes pièces de rechange nécessaires aux Travaux et Services et/ou au bon fonctionnement des éléments livrés, pendant une période minimum de dix (10) ans à compter de la date de Réception, sauf disposition différente prévue dans le Contrat. En outre, le Prestataire garantit pendant la même période qu'il maintiendra une capacité d'intervention et une compétence d'entretien relatives aux processeurs, systèmes d'exploitation et

logiciels livrés avec tout matériel, système ou élément faisant l'objet des Travaux et Services.

## **Article XIV. QUALITE**

---

### **14.01 Audit et/ou Contrôle de qualité**

Le Prestataire déclare disposer d'un système de management de la qualité.

A condition d'en prévenir le Prestataire trois (3) jours calendaires à l'avance, le Client (ou son représentant) a le droit d'effectuer des audits et/ou des contrôles de qualité sur le Site et/ou dans les installations du Prestataire ou de ses éventuels sous-traitants. Ces audits et/ou ces contrôles de la qualité ne diminuent en rien la responsabilité du Prestataire, notamment en ce qui concerne l'étendue de ses propres contrôles, et ne portent pas atteinte au droit du Client de refuser de prononcer la Réception de tout ou partie des Travaux et Services. Le Prestataire fournira l'assistance nécessaire au Client pour réaliser ces audits et/ou ces contrôles de qualité.

### **14.02 Traçabilité**

En ce qui concerne les matériels, équipements et outils utilisés par le Prestataire et/ou les éléments livrés au Client dans le cadre des Travaux et Services, le Prestataire s'engage, sur demande écrite du Client, à lui communiquer :

- toutes les informations permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication ;
- les résultats des contrôles effectués ;
- toute autre information pertinente, tel que les numéros de série ou de lot.

## **Article XV. PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONTREFACON**

---

### **15.01 Propriété Intellectuelle**

#### Eléments Spécifiques

Le (les) prix comprend (comprennent), sans qu'il soit besoin d'une quelconque mention à ce sujet dans le Contrat, l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments spécifiques réalisés par le Prestataire ou tout éventuel Sous-contractants et livrés au Client (notamment plans, études, manuels et documents). En conséquence, le Prestataire cède, et garantit la cession par ses éventuels Sous-contractants, à titre exclusif au Client, tous les droits d'exploitation de ces éléments spécifiques, notamment les droits de reproduction, de représentation, de traduction, d'adaptation et de commercialisation, sur tous supports et pour tous modes d'exploitation. Cette cession est effectuée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et en toutes langues.

Ce transfert de propriété intellectuelle se réalise au fur et à mesure de la réalisation de ces éléments spécifiques.

### Eléments non Spécifiques

Dans le cas où les Travaux et Services comprendraient des éléments non spécifiques protégés par des droits de propriété intellectuelle (notamment plans, manuels, documents et logiciels non spécifiques), livrés au Client par le Prestataire, le Prestataire concède, sans frais supplémentaire, à titre personnel et non exclusif au Client, aux entités du groupe du Client éventuellement bénéficiaires du Contrat et aux tiers intervenant pour le compte ou les besoins propres du Client et/ou des entités du groupe du Client éventuellement bénéficiaires du Contrat, un droit d'usage et de reproduction, de représentation, de traduction et d'adaptation des dits éléments non spécifiques pour ses besoins propres d'utilisation. Cette licence est concédée pour la durée des droits de propriété intellectuelle, dans tous pays et sur tous supports.

En cas de cession par le Client à un tiers d'un matériel ou d'un actif incorporant ou utilisant un élément non spécifique, le droit d'usage du Client tel que défini ci-dessus est transmis au tiers cessionnaire sans frais supplémentaire.

#### **15.02 Contrefaçon**

Le Prestataire déclare être, lui-même ou tout éventuel Sous-contractant, soit titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle portant sur les éléments livrés, soit avoir obtenu les autorisations nécessaires de la part des tiers titulaires de ces droits pour que le Client puisse librement utiliser ces éléments dans les conditions définies à l'article 15.01 ci-dessus.

Le Prestataire garantit le Client contre toute réclamation ou action intentée par des tiers à raison d'une contrefaçon ou d'une autre violation de leurs droits de propriété intellectuelle et indemnise le Client de toutes conséquences en découlant. En cas de risque de réclamation ou d'action identifié par le Client ou le Prestataire, le Prestataire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'éliminer le risque de contrefaçon ou d'autre violation.

Dans le cas où une interdiction d'utilisation d'un élément faisant l'objet des Travaux et Services est alléguée, le Prestataire doit, à ses frais et au choix du Client, soit remplacer l'élément faisant l'objet de l'interdiction alléguée, soit le modifier de façon à faire disparaître la contrefaçon ou une autre violation dans le respect des spécifications contractuelles applicables à cet élément. Ces remplacements ou modifications doivent être réalisés dans des délais compatibles avec les besoins du Client. A défaut, le Prestataire s'engage à rembourser au Client le prix des Travaux et Services.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit du Client de réclamer au Prestataire tous dommages et intérêts et de résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 19.01.

## **Article XVI. RESPONSABILITE - ASSURANCES**

---

### **16.01 Responsabilité**

Chaque Partie est responsable de tout dommage qu'elle-même, ses salariés, ses représentants et/ou ses Sous-contractants cause à l'autre partie ou à des tiers du fait des Travaux et Services

et/ou de l'exécution du Contrat. Elle tiendra l'autre Partie et les assureurs de cette dernière garantis de tout dommage et/ou responsabilité que cette autre Partie viendrait à supporter à ce titre.

## **16.02 Assurances**

Le Prestataire et ses éventuels sous-traitants doivent avoir souscrit à leurs frais et maintenir en état de validité pendant toute la durée de l'exécution du Contrat, y compris toute prolongation, les assurances suivantes :

- une assurance responsabilité civile « exploitation » pour un montant d'au moins ..... MGA (en chiffres) tous dommages confondus et par sinistre ;
- une assurance responsabilité civile « après livraison » / « après travaux » et/ou « professionnelle », pour un montant d'au moins ..... MGA (en chiffres) par sinistre et par an ;
- une assurance responsabilité civile automobile pour les véhicules terrestres à moteur utilisés pour les besoins de l'exécution des Travaux et Services ;
- une assurance couvrant les dommages causés à leur personnel ainsi que toute assurance obligatoire dans le pays du Site d'exécution des Travaux et Services.

Avant de commencer l'exécution des Travaux et Services et à chaque renouvellement des polices d'assurances requises pendant la durée du Contrat, le Prestataire remettra au Client une ou des attestations émanant de son assureur ou de son courtier certifiant l'existence des assurances contractées, les capitaux assurés, la nature des couvertures et la période de garantie de la ou des polices.

Les montants minimums de garantie indiqués ci-dessus ne constituent pas une limitation de responsabilité du Prestataire.

## **Article XVII. FORCE MAJEURE**

---

Aucune des parties n'a failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que reconnu par la loi et la jurisprudence.

La force majeure ne libère de ses obligations contractuelles la Partie qui l'invoque que dans la mesure et pendant le temps où elle est empêchée de les exécuter. Chaque partie supporte la charge de tous les frais qui lui incombent et qui résultent de la survenance du cas de force majeure.

La partie affectée par un cas de force majeure en avise immédiatement l'autre partie par tous les moyens, confirmés par lettre recommandée avec accusé de réception en produisant toutes justifications utiles. L'autre Partie se réserve le droit de vérifier et de contrôler la réalité des faits. La Partie qui invoque un cas de force majeure met tout en œuvre pour réduire autant que possible les effets dommageables résultant de cette situation.

En tout état de cause, les grèves limitées au personnel du Prestataire ou de ses éventuels Sous-contractants ne dégagent pas le Prestataire de sa responsabilité en cas de retard ou

d'empêchement d'exécution.

Dans le cas où l'événement qui donne lieu au cas de force majeure se prolonge pendant plus de quinze (15) jours calendaires consécutifs, la Partie à laquelle le cas de force majeure sera opposé peut résilier immédiatement et de plein droit le Contrat sans indemnité. Le Prestataire remboursera au Client les sommes déjà versées d'avance au titre du Contrat et ne correspondant pas à des Travaux et Services déjà exécutés ou à des éléments déjà livrés à la date de survenance de la force majeure.

## **Article XVIII. CESSION / SOUS-CONTRACTANTS**

---

### **18.01 Cession et changement de contrôle**

Le Prestataire n'a pas le droit de céder le Contrat à des tiers, même pour partie, sans l'accord écrit et préalable du Client. Le Client peut céder tout ou partie du Contrat à une entité de son groupe moyennant une information préalable écrite adressée au Prestataire.

En cas de changement de contrôle, le Prestataire devra en informer immédiatement le Client. Par changement de contrôle, on entend tout apport, cession, fusion ou autre opération ayant pour effet de modifier le contrôle, direct ou indirect, du Prestataire ; le contrôle est défini comme la détention, directe ou indirecte, de la majorité des actions conférant le droit de vote ou le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration d'une société. Dans les trente (30) jours calendaires suivant l'envoi de cette information, le Client pourra résilier de plein droit le Contrat sans indemnité moyennant un préavis d'un (1) mois, à l'exception du ou des Commande (s) d'Achat en cours d'exécution.

Dans tous les cas de transfert du bénéfice du Contrat par le Prestataire à des tiers, tous les droits du Client qui résultent de ce Contrat, y compris le droit d'exiger des dommages et intérêts, seront opposables à ces derniers. Le Prestataire reste, avec le tiers cessionnaire, solidairement responsable vis-à-vis du Client de la complète exécution du Contrat.

### **18.02 Sous-contractants**

Le Prestataire ne pourra pas sous-traiter l'ensemble des Travaux et Services. Si le Prestataire a l'intention de confier à un Sous-contractant une partie des Travaux et Services, il devra :

- s'agissant de ses fournisseurs, en informer le Client, au préalable et par écrit, en spécifiant la nature et l'origine de la fourniture et respecter les dispositions légales applicables ;
- s'agissant de ses sous-traitants, avoir recueilli l'accord préalable et écrit du Client et respecter les dispositions légales applicables. Toute demande d'accord indiquera, entre autres informations, la nature et l'importance des Travaux et Services qu'il envisage de sous-traiter, la qualification du sous-traitant présenté. Le Prestataire interdira à ses sous-traitants de sous-traiter à leur tour tout ou partie des Travaux et Services qui leurs sont confiés par le Prestataire, sauf accord du Client dans les conditions mentionnées ci-dessus.

En tout état de cause, l'accord donné par le Client au Prestataire de recourir à un sous-traitant et/ou à un fournisseur ne le libère pas pour autant de ses obligations contractuelles en ce qui concerne la partie des Travaux et Services sous-traitée. Le Prestataire reste le seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des Travaux et Services. En outre, le Prestataire garantit le Client contre toute réclamation de ses sous-traitants et/ou fournisseurs ou de membres du personnel de ceux-ci.

## **Article XIX. RESILIATION**

---

### **19.01 Résiliation pour inexécution**

Chaque Partie peut résilier de plein droit le Contrat en cas d'inexécution d'une obligation incombant à l'autre Partie après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse pendant un délai de quinze (15) jours calendaires. Le Client peut notamment résilier le Contrat en cas de défaut ou manquement relatif à la Conformité ou aux conditions d'exécution des Travaux et Services.

Le Client a le droit de résilier de plein droit le Contrat sans mise en demeure préalable (i) en cas de défauts ou manquements répétés du Prestataire tels que visés à l'article 19.01, ou (ii) en raison de manquement(s) du Prestataire à une ou des règles de santé, d'hygiène, de sécurité, d'environnement, ou (iii) dans tout autre cas de résiliation ainsi prévu dans le Contrat. Cette résiliation prend effet dès réception par le Prestataire de la notification de résiliation.

En cas de résiliation du Contrat par le Client pour inexécution, le Prestataire doit rembourser immédiatement au Client tous les paiements déjà effectués par le Client dans la mesure où ils dépassent la valeur des Travaux et Services reconnus Conformés par le Client. En outre, le Client peut lui faire supporter tous les éventuels surcoûts nécessaires à l'achèvement des Travaux et Services par le Client lui-même ou par un tiers.

Le droit pour une Partie de résilier le Contrat pour inexécution ne porte pas atteinte à son droit de réclamer des dommages et intérêts.

### **19.02 Résiliation à l'initiative du Client**

Le Client peut résilier à son initiative le Contrat, à tout moment moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires adressé au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas et dès réception de la notification, le Prestataire prend toutes les mesures pour arrêter dès que possible l'exécution des Travaux et Services concernés.

Dans ce cas :

- le Client règle au Prestataire le (les) prix des Travaux et Services exécutés à la date effective de résiliation et ;
- lui verse une indemnité de résiliation égale à cinq pour cent (5 %) du (des) prix des Travaux et Services qui ne seront pas exécutés du fait de cette résiliation à la condition que ces Travaux et Services aient fait l'objet de Commandes d'Achat fermes. Cette indemnité de résiliation couvre tous dommages et intérêts éventuels, le Prestataire renonçant à tout recours contre le Client pour le

surplus.

### **19.03 Résiliation en cas de faillite**

Sauf disposition d'ordre public contraire, le Client peut résilier immédiatement le Contrat, de plein droit et sans mise en demeure, en cas de liquidation ou redressement judiciaire, règlement amiable ou faillite du Prestataire.

## **Article XX. PRINCIPES FONDAMENTAUX DANS LES ACHATS ET ANTI CORRUPTION**

---

### **20.01 Principes fondamentaux dans les achats**

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses éventuels Sous-contractants les principes fondamentaux dans les achats du groupe TOTAL, définis à l'annexe des CGETS «Principes fondamentaux dans les achats ».

### **20.02 Anti-Corruption**

Le Prestataire s'engage à prendre connaissance, à respecter et à faire respecter par ses Sous-contractants éventuels les dispositions en matière de lutte contre la corruption définies à l'annexe des CGETS « lutte contre la corruption ».

## **Article XXI. CONFIDENTIALITE**

---

Toute information fournie par le Client au Prestataire pour l'exécution du Contrat, ainsi que tous les éléments spécifiques réalisés par le Prestataire à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services, sont confidentiels. Sont également confidentielles toutes les informations dont le Prestataire pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et en particulier celles relatives à l'organisation, aux activités et aux résultats du Client. Ces informations et/ou ces éléments spécifiques visés ci-dessus ne peuvent être utilisés par le Prestataire et par ses éventuels Sous-contractants que pour les besoins de l'exécution du Contrat et à l'occasion de l'exécution des Travaux et Services, et ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Prestataire non affectés à l'exécution des Travaux et Services, sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales ou juridictionnelles.

L'obligation de confidentialité ne s'appliquera pas aux informations fournies par le Client qui sont déjà dans le domaine public sans violation par le Prestataire de l'obligation stipulée dans le présent article 22 et/ou qui ont été obtenues légitimement par le Prestataire auprès de tiers ayant le droit de divulguer ces informations.

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter, par les membres de son personnel et par ses éventuels Sous-contractants, cette obligation de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant son expiration quelle qu'en soit la cause.

Le Prestataire retournera au Client, à l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les



informations fournies par le Client et les données acquises par le Prestataire, ainsi que toutes les copies effectuées qu'il peut détenir dans le cadre de l'exécution du Contrat, ou détruira, sur demande écrite du Client, les informations et données confidentielles.

## **Article XXII. REFERENCE AUX MARQUES ET DENOMINATIONS DU CLIENT**

---

Le Prestataire n'a pas le droit d'utiliser ni de faire référence aux dénominations sociales, marques ou logos du Client et/ou du groupe du Client, sans l'accord préalable et écrit du Client.

## **Article XXIII. LOI APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

---

Sauf disposition contraire prévue dans le Contrat, les présentes CGETS seront interprétées conformément aux lois et réglementations en vigueur à Madagascar.

En cas de litiges pendant l'exécution du Contrat les Parties conviennent de rechercher entre eux une solution amiable. A défaut d'entente, le Tribunal de Commerce d'Antananarivo sera seul compétent pour trancher du litige.

## **Article XXIV. DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **24.01 Indépendance des parties**

Le Contrat est conclu entre parties indépendantes. Aucune de ses dispositions ne peut être interprétée comme donnant à l'une quelconque des Parties pouvoir ou mandat pour agir au nom de l'autre Partie ou comme constituant une quelconque association ou société entre les Parties ou comme instituant une solidarité entre elles.

### **24.02 Nullité partielle**

Si une disposition du Contrat venait à être nulle en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une décision judiciaire, elle serait réputée non écrite. Cependant, les autres dispositions du Contrat resteraient en vigueur.

### **24.03 Non-renonciation**

Le fait pour l'une des parties de ne pas exiger à un moment donné de l'autre l'exécution intégrale de ses obligations ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation à en exiger l'exécution ultérieure.

### **24.04 Maintien de certaines dispositions des CGETS**

A l'expiration du Contrat quelle qu'en soit la cause, les articles 9, 13, 14, 15, 16, 21, 22, 23, 24 ainsi que toute autre disposition des CGETS ayant vocation à s'appliquer après l'expiration du Contrat demeureront en vigueur.



## ANNEXE

### Principe Fondamentaux dans les Achats



## Principes Fondamentaux dans les Achats

Conformément aux principes fondamentaux définis notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail, le Pacte mondial de l'Organisation des Nations Unies, et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les fournisseurs sont tenus de respecter – et de veiller à ce que leurs propres fournisseurs et sous-traitants respectent – les lois en vigueur, ainsi que des principes équivalents à ceux définis ci-après.

### • Respect des droits de l'Homme au travail :

- S'assurer que les conditions de travail et de rémunération des salariés sont dignes et conformes aux principes fondamentaux définis et protégés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et par les principes fondamentaux de l'Organisation Internationale du Travail, et en particulier aux règles applicables portant sur la prohibition du travail forcé et du travail des enfants, la sécurité au travail, l'établissement d'un contrat de travail, le temps de travail, de repos et de congé parental, le traitement des discriminations et du harcèlement sur le lieu de travail, la liberté d'expression, d'association et de négociation collective, la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- Améliorer les règles et procédures internes concernant les Droits de l'Homme au travail.

### • Protection de la santé, sûreté et sécurité :

- Procéder à l'analyse et à l'évaluation des risques en ces domaines et mettre en oeuvre les moyens appropriés pour prévenir ces risques ;
- Mettre en place un suivi des évènements survenus dans ces domaines.

### • Préservation de l'environnement :

- Mettre en oeuvre un système de gestion des risques d'atteinte à l'environnement ayant pour objet d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, produits ou services, d'améliorer en permanence la performance environnementale, et de mettre en oeuvre une démarche systématique pour définir des objectifs environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints ;
- Réaliser les améliorations nécessaires relatives à la protection de l'environnement ;
- Limiter l'impact des activités industrielles sur l'environnement.

### • Prévention de la corruption, des conflits d'intérêts et lutte contre la fraude :

- Lutter contre la fraude ;
- Prévenir et rejeter la corruption sous toutes ses formes : active comme passive, privée comme publique, directe comme indirecte ;
- Eviter les conflits d'intérêts, en particulier lorsque les intérêts personnels sont susceptibles d'interférer avec les intérêts professionnels.

### • Respect du droit de la concurrence :

- Se conformer aux règles du droit de la concurrence applicable.

### • Promotion du développement économique et social :

- Etablir un climat de confiance avec les parties prenantes concernées, en instaurant un dialogue avec les communautés locales, en encourageant les initiatives de développement local durable, et en donnant l'opportunité aux entreprises locales de développer leurs activités.

Le respect des textes et principes évoqués ci-dessus pourra faire l'objet d'un audit.

## ANNEXE

### Lutte contre la Corruption

#### DEFINITIONS

Le terme « **Agent Public** » désigne les agents publics élus ou nommés ainsi que toute personne employée ou utilisée comme agent par une administration nationale, régionale ou locale, ou par une quelconque entité ou agence dépendant d'une telle administration ou encore par une société directement ou indirectement détenue ou contrôlée par l'État, les responsables de partis politiques, les candidats à des fonctions publiques et les employés des organisations publiques internationales.

Par « **Membre Proche de la Famille d'un Agent Public** », on entend son conjoint ou partenaire, un de ses enfants, l'un de ses frères et sœurs ou l'un de ses parents, le conjoint ou partenaire d'un de ses enfants, un beau-frère ou une belle sœur, ou toute autre parent proche de son entourage familial.

#### PREVENTION DE LA CORRUPTION

En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par le Contrat et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables par ailleurs aux parties ou à leur maison-mère.

1 – Le Prestataire certifie que, pour tout ce qui touche au Contrat, ni lui, ni, à sa connaissance, une personne agissant pour son compte, n'a fait ou offert, et ne fera ou n'offrira, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, pour l'usage ou pour le profit d'un Agent Public dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but :

- (i) d'influencer un acte ou une décision de cet Agent Public ;
- (ii) d'inciter cet Agent Public à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, en violation de ses obligations légales ;
- (iii) d'obtenir un avantage indu ; ou
- (iv) d'inciter cet Agent Public à faire usage de son influence en vue d'obtenir un acte ou d'influencer une décision d'un service public, de toute autorité publique ou d'une entreprise publique.

2 – Le Prestataire, pour tout ce qui concerne le Contrat, certifie qu'il n'a fait ou offert, et s'engage à ne faire ou à n'offrir, aucun paiement, présent, promesse ou tout autre avantage, que ce soit directement ou par le biais d'intermédiaires, à l'usage ou au bénéfice de toute autre personne (autre qu'un Agent Public), dès lors qu'un tel paiement, présent, promesse ou avantage a ou aura pour but d'inciter cette personne à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales ou d'assurer un avantage indu, ou d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte qui violerait les lois applicables aux activités régies par le Contrat.

3 – Le Prestataire s'engage à imposer aux membres de son personnel et à ses Sous-contractants les obligations prévues dans la présente annexe et à obtenir que ses Sous-contractants s'engagent de la même façon dans leurs contrats respectifs avec leurs propres sous-traitants. En outre, le Prestataire devra faire des analyses de risques anti-corruption sur les Sous-contractants les plus importants afin de s'assurer, par des investigations appropriées, que ces derniers agissent dans le respect des lois applicables en matière de prévention de la corruption. Le Client se réserve le droit de demander la

preuve et/ou les documents utiles montrant que de telles analyses de risques anti-corruption ont bien été menées.

4 – Tous accords financiers, factures et rapports présentés au Client doivent retranscrire fidèlement et de manière raisonnablement détaillée toutes les activités et transactions effectuées dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Prestataire doit également organiser et effectuer des contrôles internes adaptés afin de garantir que tous les paiements effectués dans le cadre de l'exécution du Contrat sont autorisés et en conformité avec le Contrat. Le Client se réserve le droit de conduire lui-même, ou de faire faire par un représentant dûment autorisé, conformément à l'article « Audit », des audits dans les locaux du Prestataire, de tous les paiements effectués par celui-ci ou pour son compte, paiements liés aux Travaux et Services réalisés dans le cadre du Contrat. Le Prestataire accepte de coopérer de façon complète dans la conduite de ces audits, y compris en mettant sa comptabilité à la disposition du Client ou des représentants dûment autorisés de celui-ci et en répondant aux questions posées par le Client liées à l'exécution du Contrat.

5 – Tous les paiements du Client au Prestataire doivent être effectués en accord avec les conditions de paiements spécifiées dans les articles « Prix » et « Facturation - Conditions de paiement » du Contrat. Les instructions de paiement notifiées dans les factures du Prestataire vaudront garantie par le Prestataire que le compte bancaire désigné est détenu uniquement par lui et qu'aucune autre personne n'a de participation, de droit ou d'intérêt sur ce compte.

6 – Le Prestataire certifie qu'aucun Agent Public (ou Membre Proche de sa Famille) ne détient ou ne possède, directement ou indirectement, des parts ou un quelconque intérêt dans le Prestataire (autrement que par la possession de titres cotés en bourse insuffisants pour contrôler l'entité concernée), ou n'est un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Prestataire, en dehors de toute détention, intérêt ou rôle déjà communiqués par le Prestataire par écrit. Cette garantie précédente continuera à s'appliquer aussi longtemps que le Contrat restera en vigueur. Le Prestataire s'engage à notifier au Client rapidement et par écrit tout changement qui pourrait éventuellement altérer l'exactitude de cette garantie. Dans tous les cas, si un Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) détient ou obtient, directement ou indirectement, des parts ou toute autre forme d'intérêt dans le Prestataire, est ou devient un dirigeant, un administrateur ou un mandataire du Prestataire, le Prestataire devra prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que cet Agent Public (ou un Membre Proche de sa Famille) évite tout conflit d'intérêt, respecte la législation applicable selon le lieu d'exécution du Contrat prohibant les conflits d'intérêts pour les Agents Publics et respecte les dispositions anti-corruption décrites dans la présente annexe.

6.bis – Nonobstant ce qui précède, les parties acceptent et reconnaissent que, dans le cas où tout Prestataire ou Sous-contractant est détenu par une société nationale ou peut être considéré juridiquement, maintenant ou à l'avenir, comme une entité publique ou semi-publique, il est possible qu'un Agent Public agisse en tant que dirigeant, administrateur ou salarié de ce Prestataire ou Sous-contractant ou d'une de leurs sociétés affiliées. Dans ce cas, les parties acceptent que, le Prestataire ou le Sous-contractant, puisse avoir un ou plusieurs dirigeants, administrateurs ou salariés qui remplissent les critères pour être qualité d'Agent Public sous réserve que :

(i) l'Agent Public occupe une telle position au sein du Prestataire ou Sous-contractant conformément aux lois qui sont applicables à l'entité concernée dans les conditions énumérées ci-dessous ;

(ii) la nomination de l'Agent Public en tant que dirigeant, administrateur ou salarié du Prestataire ou Sous-contractant ait été revue et approuvée par la société nationale ;

(iii) tout paiement à ou pour le compte de l'Agent Public ait été revu et approuvé par la société nationale et n'excède pas la rémunération qui serait raisonnable pour toute autre personne exerçant des fonctions identiques au sein du Prestataire ou Sous-contractant ; et

(iv) cette rémunération soit en parfaite cohérence avec les lois applicables et l'objet du Contrat et n'ait pour objectif ni d'influencer cet Agent Public afin d'obtenir un acte officiel, une décision ou omission, ni de le récompenser suite à un tel acte officiel, une telle décision ou omission éventuellement pris dans le passé.

7 – Sans porter atteinte aux autres droits ou recours que le Client pourrait avoir en application du Contrat ou de la loi, incluant notamment les dommages pour manquement, s'il s'avère que les engagements ou conditions prévus par la présente annexe n'ont pas été respectés ou remplis sur un point essentiel par le Prestataire, le Client aura le droit de :

- (i) suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des paiements effectués en avance au titre du Contrat et/ou ;
- (ii) suspendre et/ou résilier le Contrat pour manquement du Prestataire avec effet immédiat tel que prévu au paragraphe 19.02 de l'article 19. « Résiliation ».

---

#### **Pour acceptation par le PRESTATAIRE**

Date :

Nom du signataire :

Signature :

Cachet de l'entreprise :